

N° 4622⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des
travailleurs au travail, telle que modifiée par la loi du 6 mars 1998**

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(1.6.2001)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 24 de la loi organique du Conseil d'Etat ainsi qu'à l'article 148, paragraphe 2, deuxième alinéa du règlement d'ordre intérieur de la Chambre des Députés, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint le texte coordonné du projet de loi sous rubrique tel que la Commission du Travail et de l'Emploi l'a adopté dans sa réunion du 30 mai 2001.

Il en ressort que la commission parlementaire reprend la nouvelle structure du texte proposée par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 mai 2001, tout en y apportant des amendements ponctuels nouveaux.

Ces amendements ont trait à l'article 2 du projet de loi qui a pour objet de modifier l'article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, telle que modifiée par la loi du 6 mars 1998. Le détail et la motivation des amendements se présentent comme suit:

1. Au point 2° de l'article 2, la commission propose de compléter comme suit le paragraphe 5 nouveau de l'article 9 de la loi précitée du 17 juin 1994:

„5. Les travailleurs occupant des postes à risques visés au point 2 de l'article 17-1, paragraphe 1er de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail doivent suivre une formation appropriée complétée par une remise à niveau périodique de leurs connaissances en matière de sécurité et de santé au travail.“

A l'article 1er du projet de loi, la commission s'est ralliée à la proposition du Conseil d'Etat de définir la notion de poste à risques par simple renvoi à l'article 17 -1, paragraphe 1er de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail. Au regard de la technique législative, cette façon de procéder a l'avantage d'assurer la cohérence des deux textes législatifs en cause.

Toutefois comme cette définition du poste à risques, reprise de la législation sur la santé au travail, a une portée beaucoup plus générale que celle proposée au texte gouvernemental, le cercle des travailleurs occupant des postes à risques et devant suivre à ce titre une formation appropriée s'élargirait considérablement. En fait, cette disposition deviendrait inapplicable en pratique. Or, le besoin de formation ne se justifie réellement que pour les postes répondant à la définition du poste de sécurité telle qu'elle figurait au texte gouvernemental et qui sont caractérisés par le fait qu'ils comportent un danger pour d'autres travailleurs ou pour des tierces personnes. Voilà pourquoi, la commission, par le biais du renvoi au seul point 2 de la définition du poste à risques figurant à l'article 17-1 de la loi précitée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, propose de limiter l'application de l'obligation de formation aux travailleurs occupant des postes comportant un danger pour la sécurité et la santé d'autres travailleurs ou de tiers. Pour les travailleurs occupant un poste à risques répondant au premier volet de la définition, c.-à-d. un poste les exposant eux-mêmes à un risque, le besoin d'une formation spécifique n'est

pas donné alors qu'ils sont protégés à ce titre par les obligations générales d'information et de formation incombant à l'employeur en vertu de l'article 5 de la loi.

2. Au point 2° de l'article 2, la commission propose de compléter le paragraphe (6) nouveau de l'article 9 de la loi précitée du 17 juin 1994 comme suit:

„6. Les coordinateurs en matière de sécurité et de santé, tels que ci-avant définis à l'article 3. points g) et h), doivent être détenteurs d'un agrément délivré par le ministre ayant le Travail dans ses attributions.

L'agrément est délivré aux postulants

1) porteurs d'un des diplômes suivants:

diplôme d'architecte ou d'ingénieur,

diplôme d'ingénieur industriel ou d'ingénieur technicien,

brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction,

ou encore ayant accompli une formation équivalente;

2) justifiant qu'ils ont une expérience professionnelle dans le domaine de la construction d'une durée minimale de 3 ans; et

3) ayant suivi une formation appropriée à définir par règlement grand-ducal.“

En premier lieu, la commission propose de réintroduire dans le texte la référence à l'article 3, points g) et h), afin de marquer clairement que les deux catégories de coordinateurs en matière de sécurité et de santé sont visées.

La commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de prévoir pour les coordinateurs de sécurité et de santé la nécessité d'un agrément délivré à condition que les intéressés justifient d'une qualification professionnelle et d'une expérience professionnelle dans le domaine de la construction d'au moins trois ans. Elle estime toutefois qu'il y a également lieu d'exiger dans le chef des postulants à ces postes une formation appropriée les préparant à la spécificité de leur fonction et documentée par un certificat de compétence. Voilà pourquoi, la Commission propose d'ajouter in fine de ce paragraphe le point 3) tel que formulé ci-dessus en précisant que les trois conditions doivent être remplies cumulativement.

3. Au point 3° de l'article 2, la commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de renoncer à l'institution d'organismes de formation agréés. Elle voudrait néanmoins souligner qu'il est entendu que le Ministère du Travail et de l'Emploi ne sera pas l'organisateur de ces formations qui continueront d'être offertes par des organisations professionnelles ou autres organismes. En revanche, il appartiendra au Ministre du Travail et de l'Emploi de régler leur sanction, c'est-à-dire en pratique de délivrer des certificats de compétence aux participants.

4. Au point 4° de l'article 2, la commission propose de compléter le paragraphe 8 nouveau comme suit:

„8. Un règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés déterminera les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément visé au paragraphe 6 ainsi que le contenu et les modalités de la formation prévue dans ce même paragraphe.“

La commission estime que cette disposition doit fournir la base légale pour définir par voie de règlement grand-ducal non seulement les modalités d'octroi de l'agrément, mais également celles concernant son retrait. Ce même règlement grand-ducal déterminera également les modalités de la formation spécifique pour les postulants aux fonctions de coordinateur en matière de santé et de sécurité.

*

La commission a constaté que le Conseil d'Etat n'a pas repris dans son texte proposé le paragraphe 8 nouveau traitant des coordinateurs qui désirent travailler à titre indépendant. Le Conseil d'Etat n'a pas indiqué les raisons qui l'ont amené à supprimer ce texte.

La commission pour sa part considère qu'il est opportun de maintenir cette disposition et elle aimerait connaître l'avis du Conseil d'Etat sur ce point.

*

Compte tenu de l'urgence du présent projet de loi, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans un bref délai.

Copie de la présente est adressée pour information à M. François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

Annexe: Texte coordonné et amendé proposé par la Commission du Travail et de l'Emploi

*

**TEXTE COORDONNE ET AMENDE
proposé par la Commission du Travail et de l'Emploi**

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des
travailleurs au travail, telle que modifiée par la loi du 6 mars 1998**

Art. 1er. L'article 3 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail est complété par les dispositions qui suivent:

- „f) poste à risques, poste remplissant les conditions de l'article 17-1, paragraphe 1er de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;
- g) coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, toute personne physique chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, les tâches à préciser par un règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- h) coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage, toute personne physique chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant la réalisation de l'ouvrage, les tâches à préciser par un règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.“

Art. 2. L'article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 précitée est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant:

„En dehors du congé-formation prévu pour les délégués du personnel conformément à la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel, les délégués à la sécurité ont droit à une formation appropriée et à une remise à niveau périodique de leurs connaissances.“

2° A la suite du paragraphe 3, sont ajoutés les paragraphes 4, 5 et 6 nouveaux ayant la teneur suivante:

„4. Les travailleurs désignés doivent suivre une formation appropriée et se soumettre périodiquement à une remise à niveau de leurs connaissances en matière de sécurité et de santé au travail.

5. Les travailleurs occupant des postes à risques visés au point 2 de l'article 17-1, paragraphe 1er de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail doivent suivre une formation appropriée complétée par une remise à niveau périodique de leurs connaissances en matière de sécurité et de santé au travail.

6. Les coordinateurs en matière de sécurité et de santé, tels que ci-avant définis à l'article 3. points g) et h), doivent être détenteurs d'un agrément délivré par le ministre ayant le Travail dans ses attributions.

L'agrément est délivré aux postulants

1) porteurs d'un des diplômes suivants:

diplôme d'architecte ou d'ingénieur,
diplôme d'ingénieur industriel ou d'ingénieur technicien,
brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction,
ou encore ayant accompli une formation équivalente;

2) justifiant qu'ils ont une expérience professionnelle dans le domaine de la construction d'une durée minimale de 3 ans; et,

3) ayant suivi une formation appropriée à définir par règlement grand-ducal."

3° L'actuel paragraphe 4, qui devient le paragraphe 7, est modifié comme suit:

„7. Les formations prévues aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 ne peuvent être mises à la charge des travailleurs ou de leurs représentants respectifs.

Les formations prévues aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 doivent se dérouler durant le temps de travail.

Le contenu et les modalités des formations spécifiées aux paragraphes 3,4 et 5, ainsi que leur sanction seront fixés par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés."

4° Est ajouté, à la suite du paragraphe 7, un paragraphe 8 qui s'énonce ainsi:

„8. Un règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés déterminera les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément visé au paragraphe 6 ainsi que le contenu et les modalités de la formation prévue dans ce même paragraphe."